

DU 23/08/2024 N° 2024-001

Avenant à l'arrêté municipal de police n° 047/2000

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue Croix de Son

Réf: VV/PM-BS/2024-001

Madame Le Maire de Mortagne au Perche,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2 et L 2213-1 à 6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 117-3,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- VU l'arrêté permanent n°047/2000 du 19 décembre 2000, portant sur la réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement, sur l'agglomération de Mortagne au Perche,
- VU l'arrêté permanent n°108/2011 du 09 décembre 2011 portant réglementation du stationnement à durée limitée sur les emplacements dits « arrêt minute »,
- VU l'arrêté permanent n°008/2012 du 16 janvier 2012 portant réglementation du stationnement à durée limitée en Zone Bleue.
- **Considérant** la nécessité de réguler la circulation, afin de casser la vitesse rue Croix de Son et permettre aux usagers de la rue Saint Lambert et de l'Espace des Poulies de sortir plus facilement vers la rue de Longny.
- **Considérant** la décision de la ville de Mortagne-au-Perche de matérialiser, un « STOP » à l'angle de la rue Croix de Son et Saint Lambert, par un marquage horizontal au sol appelé « Ligne d'Arrêt » ainsi qu'une signalisation verticale de type AB4.
- **Considérant** à cet effet qu'il y a lieu de modifier, l'arrêté permanent 047/2000, portant sur la réglementation permanente du Stationnement et de la Circulation, sur l'ensemble du territoire Mortagnais.

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté a pour vocation de modifier l'arrêté permanent de police municipale portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, sur le territoire Mortagnais, sous le numéro 047/2000 du 19 décembre 2000 et plus précisément son article 10, réglementant lui, l'implantation des « STOP »

Article 2 – A l'Article 10, vient se rajouter :

- **Rue Croix de Son** : Angle Rue Saint Lambert et Croix de Son

Article 3 – La signalisation « STOP » :

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la Signalisation Routière. Celle-ci sera représentée par une signalisation horizontale au sol, en l'occurrence une bande blanche continue de 50 centimètres de large, appelée « Ligne d'Arrêt » et d'une signalisation verticale, par un panneau de type AB4.

Article 4 - Infractions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Application :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

Article 8 – La Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie et le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Mortagne au Perche, le 23 août 2024
Madame le Maire

Virginie VALTIER

